



**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE GATINEAU
MRC VALLÉE-DE-LA-GATINEAU**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-001

**POUR ABROGER ET REMPLACER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-008 ÉDICTIONT LE CODE
D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE LOW**

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 2 mai 2022 le Règlement numéro 2022-008 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1er mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QU'une élection générale s'est tenue le 2 novembre 2025;

ATTENDU QUE le conseil a jugé opportun d'apporter un renforcement des mécanismes de prévention, de déclaration et de gestion, conformément aux recommandations des guides du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) et de la Commission municipale du Québec (CMQ);

ATTENDU QUE l'article 15 de la LEDMM impose une formation obligatoire sur l'éthique et la déontologie aux membres du conseil;

ATTENDU QUE le code actuel peut être amélioré pour une meilleure gouvernance des comités et une conformité accrue aux meilleures pratiques provinciales;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

ATTENDU QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

ATTENDU QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;

ATTENDU QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;

ATTENDU QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;

ATTENDU QU'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à une séance ordinaire de ce Conseil municipal, soit le 19 janvier 2026, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour adoption;

ATTENDU QUE le présent règlement a été déposé à une séance ordinaire de ce Conseil municipal, soit le 19 janvier 2026;

A CES CAUSES, il est ordonné et statué par le Conseil municipal de la Municipalité du canton de Low et ledit Conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :



ARTICLE 1 – PREAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION

À moins qu'il ne soit autrement spécifié, les règles énoncées au présent règlement doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil de la Municipalité, d'un Comité, ou d'une Commission ou un autre organisme lorsqu'il siège en sa qualité de membre du Conseil de la Municipalité du canton de Low.

ARTICLE 3 – DÉFINITIONS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont dans le présent règlement le sens et l'application que leur attribue le présent article :

- | | | |
|------|-------------------------------------|--|
| 3.1 | Avantage : | De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc. |
| 3.2 | Code : | Le présent Règlement numéro 2026-001 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité du canton de Low. |
| 3.3 | Comité – Commission –
Organisme | Un comité ou Commission du Conseil municipal de la Municipalité du canton de Low tel que constitué par résolution ou règlement municipal et en vertu de l'article 82 du Code municipal du Québec ou organisme mandataire. |
| 3.4 | Conseil : | Le conseil municipal de la Municipalité de Canton de Low. |
| 3.5 | Déontologie : | Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général. |
| 3.6 | Éthique : | Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité. |
| 3.7 | Intérêt personnel : | Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente. |
| 3.8 | Membre de la famille
Immédiate : | Le conjoint au sens de la Loi sur les normes du travail, les ascendants, descendants, frères ou sœurs et leurs conjoints ou une entité liée. |
| 3.9 | Membre du conseil : | Élu de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité. Les règles du présent Code s'étendent, de manière adaptée, à tous les membres (y compris citoyens nommés) des comités ou commissions municipaux. |
| 3.10 | Municipalité : | La Municipalité de Canton de Low. |
| 3.11 | Organisme municipal : | Le conseil, tout comité ou toute commission :

<ol style="list-style-type: none">1. D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;2. D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci; |



3. D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;
4. De tout autre organisme déterminé par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 4 – APPLICATION DU CODE

- 4.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.
- 4.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.
- 4.3 Chaque membre du conseil doit déposer annuellement, auprès du greffier-trésorier, une déclaration écrite des intérêts privés significatifs susceptibles d'influer sur l'exercice de ses fonctions (conformément aux recommandations du MAMH et de la CMQ). Cette déclaration est consignée dans un registre accessible au public sur demande.
- 4.4 Les comités et commissions municipaux sont régis par des règles minimales de gouvernance : nomination transparente (appel public de candidatures lorsque pertinent), mandats clairs, quorum et respect du decorum (voir Appendice 1)

ARTICLE 5 – VALEURS

5.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

- 5.1.1 Intégrité des membres du conseil : L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.
- 5.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil : L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.
- 5.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public : La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives. L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.
- 5.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens : De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire preuve de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.
- 5.1.5 Loyauté envers la Municipalité : La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.
- 5.1.6 Recherche de l'équité : L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige qu'il n'y ait aucune discrimination.

5.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

5.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 6- RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

6.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :



6.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

6.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

6.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d' élu municipal.

6.2 Règles de conduite et interdictions

6.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :

- a) Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;
- b) Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.

Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.

Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.

Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal. Cette dernière interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

6.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d' élu municipal.

Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il présente la Municipalité lors de différentes réunions ou d'événements.

Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ, c. T-11.001) ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.

Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Municipalité, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

6.2.3 Conflits d'intérêts

6.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.



- 6.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.
- 6.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.
- 6.2.3.4 Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.
- 6.2.3.5 Tout membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Municipalité.
- 6.2.3.6 Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Municipalité.
- 6.2.3.7 Le membre du conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.
- 6.2.3.8 Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou de toute autre personne.
- 6.2.3.9 Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu municipal.
- 6.2.3.10 Procédure stricte de gestion des conflits d'intérêts : Tout membre du conseil ou d'un comité qui constate un conflit d'intérêts le concernant doit en faire une déclaration verbale obligatoire au début de chaque séance concernée. Il doit s'abstenir de toute délibération et de tout vote sur le dossier en cause, et quitter physiquement la salle lors du traitement de celui-ci (afin d'éviter toute apparence d'influence indue, conformément aux guides de la CMQ). Cette déclaration et ce retrait sont inscrits au procès-verbal.

6.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

- 6.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
- 6.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.
- 6.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.



Lorsqu'un membre du conseil représente la Municipalité à un événement et qu'il reçoit un prix de présence ou un avantage quelconque, sans que le membre du conseil ait eu à déboursier personnellement de participation pour le recevoir, celui-ci doit le remettre à Municipalité, laquelle décidera comment en bénéficier ou en disposer.

6.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

6.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

Un membre du conseil ne peut permettre à un employé municipal ou un tiers d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal lié à la Municipalité à des fins personnelles à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui est offert de façon générale par la Municipalité.

Il est interdit à un membre de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la Municipalité.

6.2.6 Renseignements privilégiés

6.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.

Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.

Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.

Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique: les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1), les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

6.2.7 Après-mandat

6.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.



6.2.8 Annonce

- 6.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

6.2.9 Ingérence

- 6.2.9.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

- 6.2.9.2 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire

- 6.3 Formation obligatoire Conformément à l'article 15 de la LEDMM, chaque membre du conseil doit suivre la formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale dans les délais prescrits.

ARTICLE 7 – MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

- 7.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;
- 7.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :
- 7.2.1 la réprimande;
 - 7.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
 - 7.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec:
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code.
 - 7.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme
 - 7.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;



- 7.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 8 - ABROGATION DE RÈGLEMENTS

- 8.1 Le présent règlement abroge et remplace le règlement portant le numéro 2022-008 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus es, adopté le 2 mai 2022 avec la résolution portant le numéro 2022-05-117, à toutes fins que de droit, tout code d'éthique antérieure à l'adoption du présent règlement ou toutes dispositions de tout règlement ou politique qui sont incompatibles avec celles-ci dessus édictées.
- 8.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET DÉCLARATOIRES

- 9.1 Le masculin et le singulier sont utilisés dans le présent règlement sans discrimination et incluent le féminin et le pluriel afin d'éviter un texte trop lourd.
- 9.2 Le titre du présent règlement est : Règlement numéro 2026-001 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité du canton de Low.
- 9.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

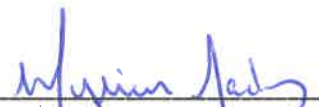
- 9.4 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

9.5 INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÉGLEMENTATION

Dans le cas où une partie ou une clause du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties ou clauses ne saurait être mise en doute. Le conseil déclare par la présente qu'il adopte le règlement partie par partie, indépendamment du fait que l'une ou plusieurs de ces parties pourraient être déclarées nulles et sans effet par la Cour.

ARTICLE 10 - ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.


Myrian Nadon
Directrice générale et
Greffière-trésorière


Patrick Beaudry
Maire



Avis de motion :
Adoption du règlement:
Publication (affichage) :
Entrée en vigueur:

Le 19 janvier 2026
Le 2 février 2026
Le 11 février 2026
Le 11 février 2026

Appendice 1

Règles minimales de gouvernance des comités et commissions municipaux

Les comités et commissions municipaux, y compris ceux composés de membres citoyens, sont régis par les règles minimales suivantes, inspirées des pratiques applicables au conseil municipal et des recommandations du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH):

- a) **Nomination transparente :** Les membres citoyens sont nommés par résolution du conseil, préférablement suite à un appel public de candidatures publié sur le site web de la Municipalité et par tout autre moyen approprié, afin d'assurer une représentation diversifiée et équitable.
- b) **Mandats clairs:** Chaque comité reçoit un mandat précis défini par résolution du conseil, incluant ses objectifs, ses pouvoirs (consultatifs ou recommandatoires), la durée du mandat des membres (généralement 2 ans, renouvelable) et les sujets à traiter.
- c) **Convocation et fréquence des réunions:** Les réunions sont convoquées par le président du comité ou par le secrétaire désigné, avec un préavis minimal de 5 jours (sauf urgence). La fréquence est déterminée en fonction des besoins, mais au moins une fois par trimestre si actif.
- d) **Quorum:** Le quorum est fixé à la majorité des membres en fonction (50 % + 1).
- e) **Déroulement des réunions et décorum :** Les réunions respectent un ordre du jour préalable. Les membres font preuve de respect, de civilité et de décorum, conformément aux valeurs du présent Code. Le président assure le bon ordre et peut expulser un membre perturbateur.
- f) **Vote et vote prépondérant:** Les recommandations sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, le président dispose d'un vote prépondérant.
- g) **Tenue de procès-verbaux:** Un procès-verbal est rédigé pour chaque réunion, incluant les présences, les délibérations essentielles, les déclarations de conflits d'intérêts et les recommandations. Il est approuvé à la réunion suivante et partagé avec tous les membres du conseil municipal.
- h) **Application du Code d'éthique:** Tous les membres des comités (élus et citoyens) sont tenus de respecter les règles du présent Code, notamment en matière de conflits d'intérêts, de confidentialité et de civilité.

Ces règles peuvent être complétées par un règlement spécifique pour un comité particulier (ex. : règlement constitutif du CCU, comité consultatif). Le comité peut, avec l'approbation du conseil, adopter des règles de régie interne supplémentaires non contraires au présent Code.